



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 48113

### Texte de la question

M. Thierry Cornillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de certaines de professeurs agrégés et certifiés du second degré exerçant maintenant leur métier dans l'enseignement supérieur. De manière concrètes, ils se heurtent souvent à l'ambiguïté de leur situation : l'administration déclare les considérer toujours comme des enseignants du second degré, mais leur dénie les droits afférents en matière d'inspection (qui leur est systématiquement refusée au motif « qu'il n'y a pas d'inspection dans l'enseignement supérieur ») avec les conséquences dommageables que cela peut avoir sur l'avancement de carrière, mais aussi en matière d'absences (qui font l'objet de rattrapage par le professeur titulaire, le remplacement n'étant jamais prévu, voire envisagé, contrairement à ce qui se passe en collège ou lycée), ou encore pour ce qui est de la formation permanente (les professeurs de langues vivantes, par exemple, se voient exclus des stages pédagogiques organisés à l'étranger par le ministère suite à leur nomination dans le supérieur, l'université, pour sa part, réserve son action dans ce domaine aux enseignants chercheurs. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

### Texte de la réponse

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne font pas l'objet d'une inspection pédagogique. Le principe même d'une telle inspection serait en effet contraire à l'autonomie que la loi reconnaît à ces établissements. Toutefois, les perspectives de carrière offertes à ces personnels sont comparables à celles offertes à leurs homologues exerçant dans des établissements d'enseignement du second degré. La répartition des promotions disponibles est en effet effectuée au prorata des effectifs considérés. Les obligations de service fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 sont annuelles. Les périodes de congés de toute nature qui s'imputent sur le service défini, en début d'année, conformément aux procédures en vigueur, par les autorités de l'établissement, entraînent une dispense de service et ne supposent aucune obligation de rattrapage a posteriori. La position de délégation qui permet, notamment, une mise à disposition d'un établissement étranger, est réservée aux enseignants-chercheurs conformément aux articles 11 à 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié qui définit leurs statuts particuliers. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des états généraux de l'université, une réflexion est en cours sur le rôle des enseignants du second degré au sein des établissements d'enseignement supérieur et sur les conditions qui permettraient de faciliter leur accès à la recherche universitaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cornillet Thierry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48113

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 février 1997, page 634

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2092